

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL191

présenté par

M. Dosière, Mme Descamps-Crosnier, M. Fekl, Mme Lemaire, M. Popelin, Mme Untermaier,
Mme Nieson, Mme Pochon, M. Roman, M. Binet, M. Da Silva, Mme Karamanli, M. Le
Bouillonnet, M. Raimbourg, M. Valax et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le rapport mentionne le nom de l'intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que la Haute autorité publie un rapport spécial au JO en cas de manquement aux obligations de déclarations de patrimoine et d'intérêts ou d'absence d'explications quant aux évolutions de patrimoine, il convient dans un souci de transparence de citer le nom de la personne qui n'a pas souscrit à ses obligations.